

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 28 septembre 2018

portant organisation du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel et au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ministériel et fixant les modalités de vote

NOR : JUST1826270A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-801 du 21 septembre 2018 fixant le mode de désignation des membres de certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la création du comité technique ministériel du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrête :

TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{ER}

Les élections des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel et du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ministériel créés auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, sont organisées dans les conditions fixées par le décret du 15 février 2011 modifié susvisé, le décret n° 2018-801 du 21 septembre 2018 susvisé et le présent arrêté.

Article 2

La date du scrutin est fixée au jeudi 6 décembre 2018.

Les bureaux et les sections de vote ouvrent à compter de 9 heures. Cette heure est adaptée aux circonstances locales afin de prendre en compte les contraintes des structures où se déroulent le vote et les cycles de travail des agents concernés. Dans ce cas, les bureaux de vote ouvrent à compter de 6 heures.

L'heure de fermeture est fixée, pour l'ensemble des bureaux et sections de vote, à 16 heures.

Article 3

Les élections des représentants du personnel au comité technique ministériel ont lieu au scrutin de liste.

Les élections des représentants du personnel au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ministériel ont lieu au scrutin sur sigle.

CHAPITRE II
ELECTEURS ET LISTES ELECTORALES

Article 4

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel tous les agents exerçant leurs fonctions dans les conditions fixées par l'article 18 du décret du 15 février 2011 modifié susvisé.

La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

Article 5

Sont électeurs au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel :

- Les agents mentionnés à l'article 18 du décret du 15 février précité ;
- les magistrats qui sont placés en position d'activité, de congé parental ou accueillis en détachement.

Les auditeurs de justice, les lauréats du concours complémentaire prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 accomplissant leur stage ainsi que les stagiaires ayant bénéficié d'une intégration directe dans le corps judiciaire et poursuivant une formation probatoire ne sont pas électeurs.

La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

Article 6

Les listes électorales sont arrêtées par la garde des sceaux, ministre de la justice.

Elles sont affichées au plus tard un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

La garde des sceaux, ministre de la justice, statue sans délai sur ces demandes d'inscription et ces réclamations.

CHAPITRE III CANDIDATURES

Article 7

Les candidatures présentées par les organisations ou unions syndicales doivent être déposées au plus tard le lundi 24 septembre à 16 heures, auprès du secrétariat général – service des ressources humaines – sous-direction des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail :

- au bureau de l'animation et du dialogue social, s'agissant du comité technique ministériel,
- au bureau de la santé et de la qualité de vie au travail, s'agissant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel,

qui apprécieront leur recevabilité.

Les actes de candidatures doivent mentionner le nom d'un délégué de liste, et le cas échéant d'un délégué de liste suppléant, habilités à représenter la liste candidate dans toutes les opérations électorales. Ils font l'objet d'un récépissé.

Les actes de candidatures doivent en outre être assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Article 8

Les candidatures validées par l'administration seront affichées dans chaque bureau ou section de vote au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

CHAPITRE IV MODALITES DE VOTE

Article 9

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote s'effectue directement à l'urne ou par correspondance dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et émarger la liste électorale.
- b) Le vote par correspondance est admis pour tous les électeurs qui votent en principe à l'urne, notamment :

- tous les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ;

- les agents en congés annuels, parental, de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption, de présence parentale, bénéficiant d'une autorisation d'absence ou se trouvant en position éloignée du service pour raisons professionnelles ;

- les agents empêchés de prendre part au vote à l'urne pour nécessités de service.

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, en application du second alinéa de l'article 19 du décret du 15 février 2011 susvisé, par les soins du chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

Un mois avant la date des élections, les agents concernés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 10

Le vote par correspondance s'effectue de la manière suivante :

1° Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par les soins de l'administration aux intéressés quinze jours au moins avant la date du scrutin.

2° Les délais fixés au huitième alinéa de l'article 9 du présent arrêté et au 1° du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote à l'urne par suite des nécessités du service.

3° En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au 1° et 2° du présent article sont effectuées par l'administration aussitôt que possible après la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales et par les moyens de communication les plus rapides.

4° L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe dite « enveloppe n° 1 ». Cette enveloppe, dont le modèle est arrêté par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe dite « enveloppe n° 2 » qu'il doit obligatoirement cacheter et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et complète les mentions demandées.

Il insère enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe pré-imprimée par l'administration dite «enveloppe n° 3» qu'il cache.

5° Les votants par correspondance postent l'enveloppe n° 3 qui doit parvenir au bureau de vote dont ils dépendent avant l'heure de clôture du scrutin mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

6° Si plusieurs votants sont groupés au siège d'un service, chacun remet, contre émargement, l'enveloppe n° 3 au chef de service, qui l'adresse au chef de service auprès de qui est placé le bureau de vote compétent, en un envoi unique, la totalité des plis qui lui ont été remis.

CHAPITRE V DEPOUILLEMENT DES VOTES ET RESULTATS DU SCRUTIN

Article 11

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1° Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté à l'urne au siège du bureau de vote.

2° Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas le nom ou lorsque celui-ci est illisible ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas la signature du votant ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Sont également mis à part :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 1 ou n° 2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3° Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations définies aux 1° et 2° du présent article. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins de vote mis à part en application du présent article.

4° Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après le recensement prévu au paragraphe 1, ci-dessus, sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats et établit un procès verbal.

Article 12

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la garde des sceaux, ministre de la justice, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

TITRE II ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE POUR LE COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL

Article 13

Pour le déroulement des opérations électorales, sont institués :

- un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général du ministère de la justice, localisé 35, rue de la gare – Paris 19^{ème} (adresse postale : 13, place Vendôme- 75042 PARIS cedex 1). Il procède au dépouillement des votes effectués auprès de lui et auprès de la section de vote. Il collecte les résultats du dépouillement des bureaux de vote spéciaux et proclame les résultats du scrutin. Il établit un procès-verbal.

- un bureau de vote spécial placé auprès du premier président de la Cour de cassation, des chefs des cours d'appel, du directeur de l'École nationale des greffes, pour les personnels relevant de la direction des services judiciaires ;

- un bureau de vote spécial placé auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, de chaque directeur interrégional des services pénitentiaires, du chef de la mission outre-mer, de chaque chef d'établissement pénitentiaire, du directeur du service de l'emploi pénitentiaire, pour les personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

- un bureau de vote spécial placé auprès de chaque directeur interrégional et directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, de la directrice de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour les personnels relevant des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Ces bureaux de vote spéciaux sont chargés de recueillir les votes à l'urne et les votes par correspondance, de procéder au dépouillement de ces votes et de transmettre les résultats au président du bureau de vote central accompagné d'un procès-verbal. Ils ne proclament pas les résultats.

- une section de vote placée auprès du secrétaire général du ministère, localisée 13, Place Vendôme – Paris 1^{er}, à laquelle sont rattachés les agents en fonction à l'administration centrale du ministère de la justice à l'exception de ceux rattachés au bureau de vote central situé 35 rue de la gare – Paris 19^{ème}. Elle est chargée de recueillir les votes à l'urne des agents relevant du ressort de la section de vote et de les transmettre au président du bureau de vote central accompagnés d'un procès-verbal. Elle ne procède ni au dépouillement ni à la proclamation des résultats.

Article 14

Les présidents des bureaux de vote et de la section de vote sont les chefs de service auprès desquels ils sont créés ou leur représentant.

Chaque président désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par bureau ou section de vote.

Le président du bureau ou de la section de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors de ces opérations.

TITRE III ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE POUR LE COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL MINISTERIEL

Article 15

Pour le déroulement des opérations électorales, sont institués :

- un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général du ministère de la justice, localisé 35, rue de la gare – Paris 19^{ème} (adresse postale : 13, place Vendôme- 75042 PARIS cedex 1). Il procède au dépouillement des votes effectués auprès de lui et auprès de la section de vote. Il collecte les résultats du dépouillement des bureaux de vote spéciaux et proclame les résultats du scrutin. Il établit un procès-verbal ;

- un bureau de vote spécial placé auprès des présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance listés en annexe 1. Il est chargé de recueillir les votes à l'urne et les votes par correspondance, de procéder au dépouillement de ces votes et de transmettre les résultats au président du bureau de vote central accompagné d'un procès-verbal. Il ne proclame pas les résultats ;

- une section de vote placée auprès du secrétaire général du ministère, localisée 13 Place Vendôme – Paris 1^{er}, à laquelle sont rattachés les agents en fonction à l'administration centrale du ministère de la justice à l'exception de ceux rattachés au bureau de vote central situé 35 rue de la gare – Paris 19^{ème}. Elle est chargée de recueillir les votes à l'urne des agents relevant du ressort de la section de vote et de les transmettre au président du bureau de vote central accompagnés d'un procès-verbal. Elle ne procède ni au dépouillement ni à la proclamation des résultats ;

- deux sections de vote chargées de recueillir les votes à l'urne des agents relevant du ressort de la section de vote et de les transmettre au président du bureau de vote spécial auquel elles sont rattachées, accompagnés d'un procès-verbal. Elles ne procèdent ni au dépouillement ni à la proclamation des résultats :

- Une section de vote placée auprès du directeur du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania (Polynésie-Française) ;
- Une section de vote placée auprès du directeur du centre pénitentiaire de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Article 16

Les présidents des bureaux de vote et des sections de vote sont les chefs de service auprès desquels ils sont créés ou leur représentant.

Chaque président désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par bureau ou section de vote.

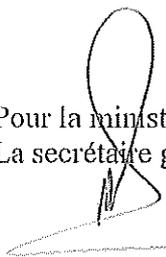
Le président du bureau ou des sections de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors de ces opérations.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait, le **28 SEP. 2010**

Pour la ministre et par délégation
La secrétaire générale,



Véronique MALBEC

DÉPARTEMENTS	N°	Tribunaux de grande instance / Tribunaux de première instance
AIN	1	BOURG EN BRESSE
AISNE	2	LAON
ALLIER	3	MOULINS
ALPES HAUTE PROVENCE	4	DIGNE
HAUTES ALPES	5	GAP
ALPES MARITIMES	6	NICE
ARDÈCHE	7	PRIVAS
ARDENNES	8	CHARLEVILLE MEZIERES
ARIÈGE	9	FOIX
AUBE	10	TROYES
AUDE	11	CARCASSONNE
AVEYRON	12	RODEZ
BOUCHES DU RHONE	13	MARSEILLE
CALVADOS	14	CAEN
CANTAL	15	AURILLAC
CHARENTE	16	ANGOULEME
CHARENTE MARITIME	17	LA ROCHELLE
CHER	18	BOURGES
CORREZE	19	TULLE
CORSE	20	BASTIA
COTE D'OR	21	DIJON
COTES D'ARMOR	22	SAINT BRIEUC
CREUSE	23	GUERET
DORDOGNE	24	PERIGUEUX
DOUBS	25	BESANCON
DROME	26	VALENCE
EURE	27	EVREUX
EURE ET LOIR	28	CHARTRES
FINISTERE	29	QUIMPER
GARD	30	NIMES
HAUTE GARONNE	31	TOULOUSE
GERS	32	AUCH
GIRONDE	33	BORDEAUX
HERAULT	34	MONTPELLIER
ILLE ET VILLAINÉ	35	RENNES
INDRE	36	CHATEAUROUX
INDRE ET LOIRE	37	TOURS
ISERE	38	GRENOBLE
JURA	39	LONS LE SAUNIER
LANDES	40	MONT DE MARSAN
LOIR ET CHER	41	BLOIS
LOIRE	42	SAINT ETIENNE
HAUTE LOIRE	43	LE PUY EN VELAY
LOIRE ATLANTIQUE	44	NANTES
LOIRET	45	ORLEANS
LOT	46	CAHORS
LOT ET GARONNE	47	AGEN
LOZERE	48	MENDE
MAINE ET LOIRE	49	ANGERS
MANCHE	50	COUTANCES
MARNE	51	CHALONS EN CHAMPAGNE
HAUTE MARNE	52	CHAUMONT
MAYENNE	53	LAVAL
MEURTHE ET MOSELLE	54	NANCY
MEUSE	55	BAR LE DUC
MORBIHAN	56	VANNES

ANNEXE

MOSELLE	57	METZ
NIEVRE	58	NEVERS
NORD	59	LILLE
OISE	60	BEAUVAIS
ORNE	61	ALENCON
PAS DE CALAIS	62	ARRAS
PUY DE DOME	63	CLERMONT FERRAND
PYRENEES ATLANTIQUES	64	PAU
HAUTES PYRENEES	65	TARBES
PYRENEES ORIENTALES	66	PERPIGNAN
BAS RHIN	67	STRASBOURG
HAUT RHIN	68	MULHOUSE
RHONE	69	LYON
HAUTE SAONE	70	VESOUL
SAONE ET LOIRE	71	MACON
SARTHE	72	LE MANS
SAVOIE	73	CHAMBERY
HAUTE SAVOIE	74	ANNECY
PARIS	75	PARIS
SEINE MARITIME	76	ROUEN
SEINE ET MARNE	77	MELUN
YVELINES	78	VERSAILLES
DEUX SEVRES	79	NIORT
SOMME	80	AMIENS
TARN	81	ALBI
TARN ET GARONNE	82	MONTAUBAN
VAR	83	TOULON
VAUCLUSE	84	AVIGNON
VENDEE	85	LA ROCHE SUR YON
VIENNE	86	POITIERS
HAUTE VIENNE	87	LIMOGES
VOSGES	88	EPINAL
YONNE	89	AUXERRE
TERRITOIRE DE BELFORT	90	BELFORT
ESSONNE	91	EVRY
HAUTS DE SEINE	92	NANTERRE
SEINE SAINT DENIS	93	BOBIGNY
VAL DE MARNE	94	CRETEIL
VAL D'OISE	95	PONTOISE
GUADELOUPE	971	BASSE TERRE
MARTINIQUE	972	FORT DE FRANCE
GUYANE	973	CAYENNE
REUNION	974	SAINT DENIS DE LA REUNION
MAYOTTE	976	MAMOUDZOU
POLYNESIE FRANCAISE	987	PAPEETE
NOUVELLE CALEDONIE	988	NOUMEA